



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE QUINCY-SOUS-SÉNART

CONSEIL MUNICIPAL DU
JEUDI 22 JUIN 2017

COMPTE RENDU
(Pour affichage)

Mention de la convocation du Conseil Municipal a été portée au registre des délibérations. Chaque membre du Conseil Municipal a été convoqué individuellement le jeudi 15 juin 2017, pour la séance du jeudi 22 juin 2017 à 20 heures 30 (conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).



Le Maire,


Christine GARNIER

L'an deux mille dix-sept, le jeudi vingt-deux juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Quincy-sous-Sénart, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du Conseil Municipal à l'hôtel de ville, sous la présidence de son Maire,

ETAIENT PRESENTS : Mme Christine GARNIER, **Maire**

M. Jacques LACOEUILHE, Mme Najia BENRAMDANE, M. Olivier DAVID, Mme Michelle GABIGNON, M. Jacky GERARD, Mme Acacia GAROU, **Adjoints au Maire**,

Mme Jacqueline GAILLARD, M. Jean-Pierre PARMENTIER, M. Pierre SAGOT, Mme Marie-Françoise DAVID, Mme Yvonne MONDOUOT, Mme Aude FROMENT, Mme Angeline NKUINGA-MAZUA, M. Pascal ODOT, M. John ROSE, Mme Véronique MESSIE-JAUZE, M. Dominique BRUGUERA, Mme Danielle COUVREUX, M. Romain JOLLY, **Conseillers municipaux**.

ONT DONNE PROCURATION :

| | | |
|-----------------------|---|----------------------------|
| M. Marc NUSBAUM | à | M. Jacques LACOEUILHE |
| M. Jean-Pierre LESAGE | à | Mme Marie-Françoise DAVID |
| M. Fred CICOFRAN | à | Mme Angeline NKUINGA-MAZUA |
| M. Dela FOLLY | à | Mme Acacia GAROU |
| M. Christian CHOTARD | à | M. Romain JOLLY |
| Mme Brigitte HERVY | à | Mme Danielle COUVREUX |

ABSENTS : Mme Carine FROGER, Mme Stéphanie NUNES-BEAUDICHON, M. Pierre-Michel FELICIAGGI,

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Acacia GAROU

Hôtel de Ville - 5, rue de Combs-la-Ville - 91480 Quincy-sous-Sénart

Tél. 01 69 00 14 14 - Fax 01 69 39 02 20

courriel : mairie@mairie-quincy-sous-senart.fr - www.mairie-quincy-sous-senart.fr

Tous les courriers sont à adresser à Madame le Maire

Madame le Maire déclare la séance ouverte à 20 heures 33

Le compte rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer sur les questions à l'ordre du jour.



En préambule, Madame le Maire indique que chaque conseiller municipal trouvera à sa place la délibération n°13 : Installation des compteurs « Linky », car celle-ci ne correspond pas tout à fait à la rédaction du texte de la note de synthèse.

Objet n°1 : Modification de la délégation accordée à Madame le Maire en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22, alinéa 7 et 26,

VU la délibération du 29 mars 2014 accordant délégation à Madame le Maire en application des articles L.2122-22 et L.1413-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Commission des Finances du 12 juin 2017,

Entendu l'exposé de Monsieur Pascal ODOT, conseiller municipal chargé des marchés publics et des finances,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DELEGUE à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, les attributions énumérées aux articles L.2122-22 alinéas 7° et 26° comme suit :

- Alinéa 7° - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- Alinéa 26° - De demander l'attribution de subvention en fonctionnement et en investissement à tout organisme financeur, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

PRECISE que les règles de suppléance prévues à l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales s'appliquent aux décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation.

DIT que les autres dispositions de la délibération du 16 avril 2014 accordant délégation à Madame le Maire en application des articles L.2122-22 et L.1413-1 du code général des collectivités territoriales restent inchangées.

Objet n°2 : Budget Communal 2016 – Examen et approbation du Compte de Gestion.

Le Conseil Municipal,

VU l'avis de la commission des finances du 12 juin 2017,

Entendu l'exposé de Monsieur Pascal ODOT, conseiller municipal chargé des marchés publics et des finances,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions : Mme Danielle COUVREUX, Mme Brigitte HERVY),

Après s'être assuré que le Comptable de la Commune a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis, et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures,

- 1/ statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016,
- 2/ statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3/ statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

APPROUVE le Compte de Gestion Principal 2016.

DECLARE que le Compte de Gestion principal dressé pour l'exercice 2016, par le Comptable de la Commune, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

ADOpte le Compte de Gestion du budget principal de la commune, pour l'exercice 2016.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Objet n°3 : Budget communal 2016. Examen et approbation du compte administratif.

Le Conseil Municipal,

VU l'avis de la commission des Finances du 12 juin 2017,

Entendu l'exposé de Monsieur Pascal ODOT, conseiller municipal chargé des marchés publics et des finances,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions : Mme Danielle COUVREUX, Mme Brigitte HERVY),

Madame le Maire ayant quitté la salle pour ce vote.

ARRETE le compte administratif du budget principal de la commune, pour l'exercice 2016.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Objet n° 4: Affectation du résultat de la section de fonctionnement constaté au Compte Administratif.

Le Conseil Municipal,

VU l'avis de la commission des finances du 12 juin 2017,

Entendu l'exposé de Monsieur Pascal ODOT, conseiller municipal chargé des marchés publics et des finances,

Après en avoir délibéré, à la majorité (6 abstentions : M. Dominique BRUGUERA, Mme Véronique MESSIE-JAUZE, M. Christian CHOTARD, M. Romain JOLLY, Mme Danielle COUVREUX, Mme Brigitte HERVY),

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

| | |
|--|----------------|
| Excédent de fonctionnement dégagé par l'exercice 2016 : | 561 179,54 € |
| Résultat antérieur reporté (2015) | 1 032 139,98 € |
| | ----- |
| <u>Disponible à l'affectation :</u> | 1 593 319,52 € |

| | |
|--|----------------|
| Résultat de financement investissement de l'exercice 2016 : | - 948 169,51 € |
| Crédits reportés dépenses | 504 901,70 € |
| Crédits reportés recettes | 544 667,21 € |
| | ----- |
| Solde des restes à réaliser 2016 : | 39 765,51 € |
| Résultat antérieur reporté (2015) | 721 262,06 € |
| Total couvert par affectation du résultat : (compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés ») | - 187 141,94 € |
| Excédent de fonctionnement (ligne budgétaire 002 « résultat de fonctionnement reporté ») | 1 406 177,58 € |
| Solde d'exécution de la section d'investissement reporté : (ligne budgétaire 001) | - 226 907,45 € |

Objet n°5 : Décision modificative n°1 du budget communal

Le Conseil Municipal

Entendu l'exposé de Monsieur Pascal ODOT, conseiller municipal chargé des marchés publics et des finances,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions : Mme Danielle COUVREUX, Mme Brigitte HERVY),

DECIDE d'adopter la décision modificative n°1 du budget de la commune pour l'exercice 2017.

Objet n°6 : Taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures 2018

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur Pascal ODOT, conseiller municipal chargé des marchés publics et des finances,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE les tarifs suivants :

| Enseignes | surface | >= 0.00 m ² et <=7 m ² | >= 7.01 m ² et <=12 m ² | >=12.01 m ² et <=20 m ² | >=20.01 m ² et <=50 m ² | >=50.01 m ² |
|-----------------------|---------|---|--|--|--|------------------------|
| Tarifs appliqués 2017 | | exonération | 20,50 € | 41 € | 41 € | 82 € |
| Tarifs 2018 | | | 20,60 € | 41,20 € | 41,20 € | 82,40 € |

| Pré-enseignes et dispositifs publicitaires | surface | < 1.5 m ² | | < 50 m ² | | >50.01 m ² | |
|--|-------------|----------------------|-----------|---------------------|-----------|-----------------------|-----------|
| | dispositifs | non numérique | numérique | non numérique | numérique | non numérique | numérique |
| Tarifs appliqués 2017 | | 20,50 € | 61,50 € | 20,50 € | 61,50 € | 41 € | 123 € |
| Tarifs 2018 | | 20,60 € | 61,80 € | 20,60 € | 61,80 € | 41,20 € | 123,60 € |

Objet n°7 : Adhésion au dispositif « Voisins vigilants »

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Mme Acacia GAROU, 7^{ème} adjointe au maire chargée des transports et de la sécurité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (4 abstentions : M. Dominique BRUGUERA, Mme Véronique MESSIE-JAUZE, M. Christian CHOTARD, M. Romain JOLLY)

DECIDE d'adhérer au dispositif « voisins vigilants ».

DESIGNE Madame GAROU pour représenter la ville de Quincy-sous-Sénart auprès de cette association.

Objet n° 8 : Tarifs périscolaires et extrascolaires pour l'année scolaire 2017-2018

Le Conseil Municipal,

VU l'avis de la commission conjointe « Enfance et Affaires Scolaires », « Jeunesse et Politique de la Ville » et « Finances »,

Entendu l'exposé de Mme Michelle GABIGNON, 4^{ème} adjointe au maire chargée de l'enfance et des affaires scolaires,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions : Mme Danielle COUVREUX, Mme Brigitte HERVY),

DECIDE l'augmentation des tarifs périscolaires et extrascolaires au taux de 0,95 %, appliqué sur le taux d'effort de chaque activité concernée.

D'ADOPTER la méthode de calcul du quotient familial suivante :

$$\left[\frac{\text{revenus annuels}}{\text{nombre de parts}} \right] + 3.000 \text{ €}$$

12

PRECISE qu'une dégressivité est appliquée par nombre d'enfants dans la famille inscrits aux activités : 5% pour 2 enfants inscrits, 10% pour 3 enfants inscrits, 15% pour 4 enfants et + inscrits.

DECIDE une augmentation de 0,95 % sur les tarifs périscolaires et extrascolaires pour l'année 2017/2018.

D'ADOPTER les taux d'effort suivants, pour l'année scolaire 2017/2018 :

| Prestation | Taux d'effort | Tarif minimum | Tarif maximum |
|----------------------------------|---------------|---------------|---------------|
| Restauration scolaire | 0,004067 | 1,52 € | 5,09 € |
| accueil pré scolaire | 0,0006405 | 0,30 € | 1,02 € |
| accueil post scolaire | 0,0012913 | 0,92 € | 2,04 € |
| accueil de loisirs demie journée | 0,005389 | 2,85 € | 6,97 € |
| accueil de loisirs journée | 0,010777 | 5,69 € | 13,93 € |

DECIDE de fixer le mode de facturation, dans le cadre de Projet Accueil Individualisé – PAI – (allergie alimentaire ou problèmes médicaux) à appliquer pour chacune des activités péri et extrascolaires :

Restauration scolaire : déduction de 50 % du tarif appliqué à la famille

Accueil pré scolaire : pas de déduction

Accueil post scolaire : déduction de 50 % du tarif appliqué à la famille

Accueil de loisirs ½ journée et journée :

- Pour les enfants qui fréquentent le centre la journée complète (qui comprend le repas et le goûter) : déduction de 50 % du tarif restauration scolaire et de 50 % du tarif post scolaire appliqués à la famille sur le tarif de la journée accueil de loisirs
- Pour les enfants qui fréquentent le centre l'après-midi (qui comprend le goûter) : déduction de 50 % du tarif post scolaire appliqué à la famille sur le tarif ½ journée du centre de loisirs

Les déductions ne s'appliquent ainsi que si l'enfant concerné est présent au repas et/ou au goûter.

PRECISE que si l'un des enfants de la famille est porteur de handicap, **qu'il soit accueilli ou non dans l'une des activités**, le taux d'effort retenu est le taux correspondant à un enfant supplémentaire (par exemple, pour une famille avec deux enfants, dont un en situation de handicap, le taux d'effort retenu sera celui qui est appliqué pour 3 enfants).

Objet n°9 : Adhésion au CLAS pour l'année scolaire 2017-2018

Le Conseil Municipal,

VU l'avis de la commission conjointe « Enfance et Affaires Scolaires », « Jeunesse et Politique de la Ville » et « Finances »

Entendu l'exposé de Mme NKUINGA-MAZUA, conseillère municipale chargée de la jeunesse et de la politique de la ville,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le montant d'adhésion au CLAS à 5 € pour l'année scolaire 2017/2018.

Objet n°10 : Fixation de la participation financière des familles pour les stages Jeunesse organisés au cours de l'été 2017

Le Conseil Municipal,

VU la commission conjointe « Enfance et Affaires Scolaires », « Jeunesse et Politique de la Ville » et « Finances »

Entendu l'exposé de Mme NKUINGA-MAZUA, conseillère municipale chargée de la jeunesse et de la politique de la ville,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PRECISE que le quotient familial des usagers est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Revenus imposables}}{\text{par le nombre de parts}}$$

DECIDE que le tarif appliqué à chaque usager sera obtenu de la manière suivante :

$$\frac{\text{Revenus imposables}/12}{\text{par le nombre de parts}} \quad \text{X taux d'effort}$$

DECIDE de retenir le taux d'effort suivant : 0,0250

DECIDE de fixer de tarif minimum à 16 € et de fixer un tarif maximum à 28 €.

Objet n°11 : Tarifs des spectacles communaux de la saison 2017/2018 – Signature d'un contrat de vente des billets de spectacles communaux avec la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres Val de Seine

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. Jacques LACOEUILHE, 1^{er} adjoint au maire chargé de l'animation culturelle,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention à intervenir avec la Société des Théâtres du Val d'Yerres (SOTHEVY) qui a pour objet de déterminer les conditions de remboursement des recettes des spectacles organisés par la commune de Quincy-sous-Sénart, pour la saison culturelle 2017-2018.

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention.

ADOPTE la grille tarifaire des spectacles.

Objet n°12 : Signature d'un acte de cession au profit de la commune après un abandon de terrain.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. Olivier DAVID, 3^{ème} adjoint au maire chargé de l'urbanisme et du commerce local,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de l'abandon de terrain à la commune de Quincy-sous-Sénart de la parcelle cadastrée section AK 534, d'une contenance de 351 m². Cette parcelle est incorporée aux voies publiques 61, rue Jean Jaurès et 35, rue Marx Dormoy.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes relatifs au transfert de propriété.

DESIGNE la SCP CADET, SCHENCK et ARMANGE, notaires associés, dont l'étude est située à Brunoy, 19, rue de la Gare, notaire de la commune pour cette affaire

Objet n°13 : Installation des compteurs « Linky »

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'énergie, et notamment l'article L322-4, qui stipule que les compteurs actuels d'électricité appartiennent aux collectivités et non pas à ENEDIS,

CONSIDERANT que le projet de comptage évolué d'ENEDIS dans le domaine de basse tension de faible puissance (inférieure ou égal à 36 KVA) a pour objectif le déploiement de 35 millions de compteurs communicants, à compter du quatrième trimestre de l'année 2015 et jusqu'à la fin de l'année 2021, avec l'atteinte d'un taux d'équipement de 90 %.

CONSIDERANT qu'il n'est économiquement et écologiquement pas justifié de se débarrasser des compteurs actuels qui fonctionnent très bien et qui ont une durée de vie importante,

CONSIDERANT que les compteurs communicants sont facteurs de risques pour la santé des habitants, ainsi que pour le respect de leur vie privée. En effet, s'ils sont installés, les compteurs communicants émettront des ondes et rayonnement dont la prétendue innocuité est fortement contestée par diverses associations comme Robin des Toits, Priartem et le Criirem,

CONSIDERANT qu'accepter un type de compteur communicant entraînerait forcément à accepter les autres, aboutissant à installer jusqu'à quatre compteurs (électricité, gaz, eau chaude, eau froide) pour chaque logement, démultipliant ainsi les risques éventuels,

CONSIDERANT que, pour exploiter les fonctions des compteurs communicants de type Linky, Enedis injecte des signaux dans le circuit électrique des habitations, par la technologie CPL (courant porteur en ligne). Or, les câbles des habitations n'ont pas été prévus pour cela. Ils ne sont pas blindés et, de fait, le CPL, génère des rayonnements nocifs pour la santé des habitants et particulièrement celle des enfants car ils sont plus vulnérables face aux risques causés par ces technologies,

CONSIDERANT que la loi n°2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques a d'ailleurs renforcé les mesures de protection des enfants à son article 7, comme suit :

- Dans les établissements mentionnés au chapitre IV du titre II du livre III de la deuxième partie du code de la santé publique, l'installation d'un équipement terminal fixe équipé d'un accès sans fil à internet est interdite dans les espaces dédiés à l'accueil, au repos et aux activités des enfants de moins de trois ans,
- Dans les classes des écoles primaires, les accès sans fil des équipements mentionnés à l'article 184 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement installés après la publication de la présente loi sont désactivés lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour les activités numériques pédagogiques,
- Dans les écoles primaires, toute nouvelle installation d'un réseau radioélectrique fait l'objet d'une information préalable du conseil d'école.

CONSIDERANT que toutes les compagnies de réassurance excluent la prise en charge en responsabilité civile des dommages liés aux ondes électromagnétiques,

Entendu l'exposé de Monsieur John ROSE, conseiller municipal chargé du handicap, de la santé et du site internet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE que les compteurs d'électricité, propriété de la collectivité ne seront pas remplacés par des compteurs communicants de type Linky et par conséquent, ne seront pas installés sur le territoire de la commune de Quincy-sous-Sénart.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents y afférents.

Objet n°14 : Demande de dérogation au repos dominical formulée par le magasin KIABI du Centre commercial Val d'Yerres 2

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015,

VU le Code du travail et notamment les articles L.3132-26 à L3132-27-1,

VU la demande de dérogation au repos dominical effectuée par le magasin KIABI du Centre commercial Val d'Yerres 2 de Quincy-sous-Sénart en date du 4 mai 2017,

VU la consultation effectuée en date du 18 mai 2017 auprès des syndicats représentatifs du secteur d'activité concerné,

VU les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R.3132-21 du code du travail ;

CONSIDERANT que l'achat de vêtements est devenu une activité familiale qui entraîne une fréquentation élevée des magasins en fin de semaine et que de ce fait, la fermeture le dimanche du magasin KIABI serait préjudiciable aux consommateurs et particulièrement aux familles,

CONSIDERANT que la branche commerciale dont il s'agit n'a pas épuisé au titre de l'année 2017 le contingent annuel de dimanches fixé par l'article L.3132-26 précité ;

Entendu l'exposé de M. Olivier DAVID, 3^{ème} adjoint au maire chargé de l'urbanisme et du commerce local,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à la demande de dérogation à la règle du repos dominical du magasin KIABI du Centre commercial Val d'Yerres 2 de Quincy-sous-Sénart pour les dimanches 2 juillet, 3-10 et 17 septembre, 8 octobre 2017.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Objet n°15 : Lectures des décisions municipales

PREND ACTE de la présentation de Madame le Maire des décisions municipales.

L'ordre du jour étant épuisé. La séance est levée à 22 heures 22